

COMMUNE DE LE BAS SEGALA
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024 AR-22
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION
POUR MANIFESTATION

Le Maire délégué de Saint-Salvadou, commune de LE BAS SEGALA,

Vu l'arrêté n°2020-AR32 du 16 juin 2020 portant délégation du Maire au Maire délégué de Saint-Salvadou ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental ;

Vu la demande présentée par le Comité des jeunes de Saint-Salvadou représenté par Madame Mathilde SIMIAN, Présidente, sollicitant l'autorisation d'organiser un marché des producteurs et une course de « caisses à savon » le samedi 10 août 2023 dans le cadre de la fête locale du village ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur les RD 71 et RD 648 pour permettre le bon déroulement de ces manifestations ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la fête de village, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux indispensables à l'organisation des manifestations seront interdits dans les deux sens :

- sur la RD 648 en traverse du bourg de l'église au terrain de tennis du vendredi 09 août 2024 à 16h au samedi 10 août 2024 à 2h,

Le samedi 10 août

- sur la RD 648 en traverse du bourg de l'église au terrain de tennis de 9h à 19h,
- sur la RD 71 du terrain de foot à la mairie de 12h à 19h,

La circulation sera déviée par les VC n° 10 « La Mercadière » et VC n° 46 reliant la RD 71 à la RD 648 par la salle des fêtes.

Article 2 : La signalisation de déviation, restriction et de protection des manifestations sera mise en place et maintenue sous sa responsabilité, par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Saint-Salvadou.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ou par l'application informatique Télerecours, accessible par lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Maire de la commune déléguée de St Salvadou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisation chargée de la fête.

Fait à Saint-Salvadou, Le Bas Ségala, le 18 juillet 2024



Le Maire délégué,
Jérôme RICARD